



PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Préfecture d'Ille-et-Vilaine
Direction des collectivités territoriales et de la
citoyenneté
Bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité

Rennes, le 18 mai 2020

**A l'attention de
Mesdames et Messieurs les maires du département d'Ille-et-Vilaine
dont le conseil municipal a été élu complet lors du scrutin du 15 mars 2020**

**GUIDE
SUR L'INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL
EN PÉRIODE D'ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE**

OBJET : Information relative à l'installation des conseillers municipaux élus dans les communes dont le conseil municipal a été entièrement renouvelé dès le premier tour des élections municipales organisé le 15 mars 2020

REF : - Ordonnance n°2020-562 du 13 mai 2020 visant à adapter le fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux à la prolongation de l'état d'urgence sanitaire dans le cadre de l'épidémie du Covid-19

- Décret n°2020-571 du 14 mai 2020 définissant la date d'entrée en fonction des conseillers municipaux et communautaires élus dans les communes dont le conseil municipal a été entièrement renouvelé dès le premier tour des élections municipales et communautaires organisé le 15 mars 2020 ;

PJ : Notice explicative de l'ordonnance du 13 mai 2020 visant à adapter le fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux à la prolongation de l'état d'urgence sanitaire dans le cadre de l'épidémie de la Covid-19

Note ministérielle du 15 mai 2020 relative à l'installation de l'organe délibérant des communes et des établissements de coopération intercommunale à fiscalité propre à la suite des élections du 15 mars 2020

I. Organisation de la séance d'installation du maire et des adjoints pendant l'état d'urgence sanitaire

Par décret cité en référence, les conseillers municipaux élus dans les communes dans lesquelles le conseil municipal a été élu complet lors du scrutin organisé le 15 mars 2020, entrent en fonction le 18 mai 2020.

1° Date de la séance d'installation

La première réunion du conseil municipal, au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire et des adjoints, se tient de plein droit au plus tôt cinq jours et au plus tard dix jours après le 18 mai 2020, soit entre le **samedi 23 mai** et le **jeudi 28 mai 2020 inclus**.

2° Convocation (transmission et formes)

Concernant la séance d'installation, le maire sortant convoque les nouveaux conseillers municipaux. Il peut les convoquer par écrit à leur domicile dans un délai d'au moins trois jours francs quelle que soit la taille de la commune (article L.2121-7 du CGCT).

Cependant, la convocation par voie **dématérialisée** est devenue la règle, excepté en cas de refus des élus concernés (*article L. 2121-10 du CGCT modifié par l'article 9 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019*).

Dans tous les cas, la convocation doit mentionner la date, le lieu et l'heure de la séance d'installation et indiquer les questions portées à l'ordre du jour.

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-7 du CGCT, le maire et les adjoints sont élus au « scrutin secret », ce qui implique que la réunion du conseil municipal ne puisse être organisée en téléconférence.

Lors de l'installation du conseil municipal, le conseil scientifique recommande le port du masque par tous les conseillers municipaux, en plus des gestes barrières et des règles de distanciation physique.

Recommandations

➤ Ce que vous pouvez faire

Préciser sur la convocation, la recommandation du port du masque.

3°Lieu de l'installation du conseil municipal

Dans le cadre du déconfinement, le critère d'occupation des espaces ouverts au public est fixé à 4m² minimum par personne présente dans un lieu fermé et s'applique lors de la réunion d'installation des conseils municipaux.

En conséquence, cette première réunion pourrait être organisée dans un autre lieu que la salle dédiée de la mairie, si celle-ci est trop petite (article 9 de l'ordonnance n°2020-562 du 13 mai 2020). Lorsque le lieu du conseil municipal choisi n'est pas le lieu habituel, l'article 9 de l'ordonnance précitée indique que le maire informe préalablement le représentant de l'Etat dans le département du lieu choisi pour la réunion du conseil municipal.

Et dans ce cas, vous devez vous assurer que le lieu choisi ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances (salle des fêtes, gymnase municipal...).

Obligations

➤ Ce que vous devez faire

Si vous choisissez un lieu différent du lieu habituel du conseil : transmission de la convocation au préfet.

L'information de l'autorité préfectorale, peut se faire en envoyant la convocation de préférence par Actes (pour les communes qui ont conventionné), par courrier en même temps qu'aux conseillers municipaux ou sur la boîte fonctionnelle : pref-collectivites35@ille-et-vilaine.gouv.fr (ne pas oublier de préciser le nom de votre collectivité dans l'objet du courriel)

4°Caractère public de la réunion

L'article 10 de l'ordonnance n°2020-562 du 13 mai 2020 dispose que le caractère public de la réunion est réputé satisfait lorsque les débats sont accessibles en direct au public de manière électronique.

Trois situations possibles :

-1ère situation : S'il vous est possible de tenir le conseil municipal dans une salle permettant de recevoir le public en nombre limité et de respecter les mesures de distanciation sociale (article 10 de l'ordonnance n°2020-562 du 13 mai 2020).

Obligations

➤ Ce que vous devez faire

- veiller à bien délimiter les places réservées au public. Par exemple en prévoyant un nombre limité de sièges bien espacés d'au moins 2 m.

- indiquer sur la convocation que le nombre de places prévues pour accueillir le public est limité tout en précisant le nombre de sièges prévu à cet effet.

-2ème situation : Si vous choisissez d'organiser le conseil sans public avec retransmission par tous moyens des débats en direct (article 10 de l'ordonnance n°2020-562 du 13 mai 2020).

Obligations

➤ Ce que vous devez faire

- indiquer sur la convocation que la séance se tiendra sans public, avec retransmission par tous moyens des débats directs ;

- informer que la séance d'installation du conseil est accessible sur le site Internet ou la chaîne YouTube de la collectivité ou du groupement, etc.

Une diffusion sur FaceBook Live ou Instagram peut suffire car on peut y accéder même sans être inscrit mais il faut gérer les réglages.

- Une première délibération doit être prise pour acter de l'organisation du conseil municipal en visioconférence.

Recommandations

➤ Ce que vous pouvez faire si vous avez un PC avec une webcam et une connexion internet

- utiliser des applications gratuites qui permettent de diffuser en streaming sur internet : Broadcam, OBS studio ou Yawcam

- 3ème situation : Si vous décidez d'un huis clos dans les conditions fixées par l'article L.2121-18 du CGCT

Sur la demande de trois membres ou du maire, les élus peuvent décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés qu'ils se réunissent à huis clos (article L. 2121-18). La réunion de l'assemblée délibérante peut alors se tenir sans aucun public.

***Remarque importante :** La décision du huis clos ne peut intervenir qu'en début de séance et ne peut pas être indiquée sur la convocation. Si les convocations ont déjà été transmises avec la mention « huis clos », cela n'est cependant pas source d'illégalité si le vote est effectué en début de séance dans le respect des conditions fixées par l'article L.2121-18 du CGCT.*

5° Quorum

Le quorum est abaissé à un tiers des membres présents et s'apprécie en fonction des **membres présents physiquement**. Les pouvoirs ne sont pas comptabilisés dans le quorum (article 1er de l'ordonnance n°2020-562 du 13 mai 2020).

6° Pouvoirs

Les membres présents peuvent être porteurs de deux pouvoirs pour le vote des différentes délibérations et l'élection de l'exécutif.

7°Ordre du jour

Aucune disposition législative ou réglementaire ne fixe précisément le contenu et les décisions à adopter au cours de la première séance du conseil municipal.

Cependant, le conseil scientifique a recommandé de limiter la durée de cette réunion, et donc de limiter, autant que possible, l'ordre de jour de la première réunion à l'installation du conseil municipal.

Le maire, chargé de convoquer l'organe délibérant, peut néanmoins décider d'inscrire à l'ordre du jour de cette première séance, d'autres points que l'élection de l'exécutif. Vous veillerez à le limiter aux sujets indispensables ou avec un caractère urgent afin de réduire le plus possible la durée de cette réunion d'installation (délégations, désignations, commissions d'appel d'offres, indemnités, emplois de cabinet,...)

En revanche, le maire nouvellement élu peut décider de ne pas mettre aux voix tel ou tel point figurant dans l'ordre du jour initial déterminé par son prédécesseur, et décider de renvoyer tout ou partie de celui-ci à une ou plusieurs séances ultérieures, sous réserve de respecter les formes et délais légaux prévus pour les convocations.

A l'inverse, une question non expressément prévue à l'ordre du jour, mais qui serait néanmoins délibérée et votée au cours de la séance d'installation, pourrait faire l'objet, en cas de contentieux, d'une annulation pour ce motif.

II. Déroulement de la séance d'installation pendant l'état d'urgence sanitaire

Rappel: *Pour éviter la propagation de la COVID-19, il est conseillé de limiter l'ordre du jour aux sujets indispensables pour réduire le plus possible la durée de la réunion d'installation*

1°Présidence de la séance d'installation

Le jour même de la séance d'installation, deux périodes successives doivent être distinguées.

-Dans un premier temps, de l'installation proprement dite des conseillers municipaux nouvellement élus jusqu'à l'élection du nouveau maire.

Les fonctions de maire ou de président de la séance sont assurées par le doyen d'âge des conseillers titulaires nouvellement élus.

-Dans un second temps, une fois l'élection du nouveau maire acquise, et donc dès la proclamation du résultat de l'élection, c'est au maire nouvellement élu de présider le reste de la séance, celui-ci devenant maître de l'ordre du jour.

Pour pouvoir procéder à l'élection du maire, le conseil doit être complet, ce qui signifie que tous les sièges de conseillers municipaux doivent être pourvus. En revanche, il n'est pas exigé que tous les conseillers en exercice siègent effectivement lors de la séance d'installation, celle-ci pouvant se tenir dès lors que le quorum est atteint à l'ouverture de la séance (c'est-à-dire lorsque le tiers des membres en exercice est présent).

2° Election du maire et du président

Le maire est élu à bulletins secrets par le conseil municipal, parmi ses membres, au scrutin uninominal majoritaire à trois tours, pour six ans. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Il est rappelé qu'il n'est pas nécessaire d'être physiquement présent lors de la première réunion pour être élu maire ou adjoint.

3° Fixation du nombre d'adjoints et de vice-présidents

Une fois le maire élu, le conseil municipal fixe ensuite le nombre d'adjoints au maire, dans la limite de 30 % de l'effectif légal du conseil municipal.

4° Election des adjoints

Les conseils municipaux, après avoir fixé le nombre d'adjoints, procèdent à leur élection à bulletins secrets et à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Dans les communes de moins de 1 000 habitants, les adjoints sont élus au scrutin nominal. Les voix sont comptées par candidat : il n'est pas nécessaire, mais pas interdit, de présenter de liste et aucune règle de parité ne s'applique.

Dans les communes de 1 000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste. Dans ce cas, la parité s'applique. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. La parité s'applique uniquement à la liste d'adjoints. Le maire peut être un homme et le premier adjoint un homme également.

La liste qui remporte le scrutin obtient tous les sièges à pourvoir. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

5° Entrée en fonction du maire et des adjoints

L'entrée en fonction du maire et des adjoints est effective dès leur élection par le conseil municipal. Les résultats du scrutin sont rendus publics par voie d'affiche dans les 24 heures et doivent être affichés à la porte de la mairie. Cet affichage présente le nom des élus et de la fonction à laquelle chacun d'entre eux a été désigné.

6° Pas de nomination des conseillers municipaux délégués lors de la séance d'installation du maire

Comme le précise l'article L 2122-18 du CGCT : *“Le maire est seul chargé de l'administration, mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et, en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à des membres du conseil municipal.”*
Les conseillers délégués sont nommés par arrêté du maire mais ne font pas l'objet d'une élection, contrairement aux adjoints. Ces nominations peuvent intervenir à tout moment du mandat.

7° Lecture de la charte de l'élu local

Enfin, depuis la loi du 31 mars 2015, le dernier point de l'ordre du jour du premier conseil municipal doit être consacré à la lecture de la charte de l'élu local mentionnée à l'article L.1111-1-1 du CGCT. Il convient également de remettre une copie de cette charte aux conseillers ainsi que des dispositions du CGCT relatives aux conditions d'exercice des mandats locaux. S'il est probable que l'absence de respect de cette formalité ne vicie pas l'installation du conseil, il est recommandé de respecter ce formalisme.

En pratique, la séance d'installation est levée après ce dernier point et le maire convoque à brève échéance, en respectant évidemment les délais de droit commun de convocation, une deuxième séance au cours de laquelle seront prises les décisions permettant d'assurer le bon fonctionnement de la collectivité.

8° Formalités à la fin de la séance

Obligations

➤ *Ce que vous devez faire*

Le secrétaire de séance rédige immédiatement le procès-verbal de l'élection du maire et des adjoints.

Ce procès-verbal précise le nombre :

- de conseillers présents,
- de suffrages exprimés,
- de suffrages obtenus

par chacun des candidats ou liste à chaque tour de scrutin.

Il est transcrit sur le registre des délibérations et signé par tous les conseillers présents à la séance où mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer.

9° Formalités après la séance

nouveautés en matière de télétransmission des actes

Les circonstances n'étant pas favorables à l'organisation de la remise en main propre d'un certificat, il a été décidé d'abaisser temporairement, du niveau substantiel au niveau élémentaire, le degré de sécurité du dispositif d'authentification personnelle dans @CTES.

Ainsi, les agents territoriaux ou élus locaux dont le certificat d'authentification aura expiré avant le 1er juillet 2020 pourront recourir à un certificat RGS*, à condition que ce certificat RGS* ait été créé avant le 1er juillet 2020 et soit d'une durée de validité maximale de 12 mois. (arrêté du 4 mai 2020 portant dérogation temporaire au cahier des charges des dispositifs de télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité pour faire face à l'épidémie de la Covid-19).

Obligations

➤ *Ce que vous devez faire*

Formalités de publicité consécutives à l'élection du maire et des adjoints

- envoyer le Procès-Verbal d'élection du Maire et des Adjoints en version papier à la préfecture dès le lendemain (dans les 48 h) , **l'envoi par mail n'est pas acceptable.**
- rendre publiques par voie d'affichage dans les vingt-quatre heures, les nominations du maire et des adjoints (art. L. 2122-12 et R. 2122-1 du CGCT).

- transmettre en préfecture le tableau du conseil municipal au plus tard à 18 heures le lundi suivant l'élection **du maire et des adjoints**. Les membres du conseil municipal sont classés dans l'ordre du tableau (article L. 2122-17 du CGCT):après le maire, prennent rang les adjoints, puis les conseillers municipaux;

-En ce qui concerne les conseillers municipaux, l'ordre du tableau est déterminé :

- Par ancienneté de leur élection, depuis le dernier renouvellement intégral du conseil municipal ;
- Entre conseillers élus le même jour, par le plus grand nombre de suffrages obtenus ;
- Et, à égalité de voix, par priorité d'âge.
-

III. Recommandations concernant les décisions à prendre à l'occasion du deuxième conseil municipal

Le vote des indemnités des élus, désignation des membres de commissions, désignation des délégués aux syndicats..., peut être décidé à l'occasion du second conseil municipal car il est nécessaire d'attendre que le PV d'installation du conseil soit reçu en Préfecture pour que l'installation soit exécutoire et pour que les nouveaux élus puissent prendre des décisions par délibération.

L'ordre du jour du deuxième conseil municipal pourrait ainsi viser :

-la désignation des nouveaux représentants de la collectivité au sein des organismes extérieurs (syndicats de communes, syndicats mixtes, société d'économie mixte, société publique locale, associations ...) auxquels elle adhère (afin que ceux-ci puissent eux-mêmes, le cas échéant, procéder à leur installation) et renouveler ses commissions internes (commissions thématiques, commission d'appel d'offres [CAO], commission consultative des services publics locaux [CCSPL] ...);

-les délégations d'attributions du conseil au maire dans les conditions de droit commun prévues à l'article L 2122-22 du CGCT. De même, le maire, suite à son élection, doit prendre des arrêtés pour donner, s'il le souhaite, des délégations de fonctions et de signature ;

-les indemnités de fonctions et le droit à la formation des élus dans les trois mois suivant l'installation du conseil ;

-l'adoption du règlement intérieur dans les six mois de l'installation du conseil.

IV. Cas particulier pour les communes de plus de 20 000 habitants

Les élus sortants des communes de plus de 20 000 habitants devront adresser au président de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique une déclaration de situation patrimoniale **deux mois au plus tôt et un mois au plus tard avant l'expiration de leur mandat**. Qu'ils soient candidats à leur réélection ou non, ils sont visés par l'article 11 de la loi du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique.

Sont également concernés les adjoints des communes de plus de 100 000 habitants titulaires d'une délégation de signature ou de fonction.

Les nouveaux élus visés par l'article 11 de la loi du 11 octobre 2013 devront adresser dans les deux mois qui suivent leur entrée en fonction une déclaration de situation patrimoniale (dans l'hypothèse où ils ne l'auraient pas déjà faite au titre de leur déclaration de sortie) et, pour ces mêmes élus, dans tous les cas, une déclaration d'intérêts.